

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00004
DATE DE LA DÉCISION : 20080109
DATE DE L'AUDIENCE : 20080109 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-559-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q07-03300-3
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

Transport G.N. Lapierre SENC
NIR : R-041856-7

Normand Lapierre

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de l'entreprise Transport G.N. Lapierre SENC pour avoir fait défaut de respecter l'ensemble des conditions imposées par la décision QCRC07-00055 du 27 mars 2007 attribuant au propriétaire et exploitant de véhicules lourds susmentionné la cote de sécurité comportant la mention « conditionnel » au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le registre) et lui imposant certaines conditions ou mesures à confirmer au Service de l'inspection.

[2] Le 22 mai 2007, la Commission rendait la décision QCRC07-00087 prolongeant le délai fixé par la décision QCRC07-00055 afin de permettre à Transport G.N. Lapierre SENC de compléter toutes les mesures imposées.

[3] Ainsi, l'entreprise devait, pour le 15 septembre 2007 :

- avoir inscrit M. Normand Lapierre à des formations portant sur la LPECVL, la vérification avant départ, la conduite préventive (théorique et pratique) ainsi que sur l'ajustement des freins;
- fournir à la Commission la preuve de l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement des freins.

[4] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 23 novembre 2007.

[5] Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 19 septembre 2007 par Julie Bourassa, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par les décisions QCRC07-00055 du 27 mars 2007 et QCRC07-00087 du 22 mai 2007.

[6] Selon le contenu de l'avis, aucune preuve n'était encore parvenue au Service de l'inspection de la Commission des transports en date du 19 septembre 2007 de façon à satisfaire les exigences des décisions précitées.

[7] Dans son témoignage et son rapport Julie Bourassa note des manquements quant au respect des obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds en précisant que l'entreprise n'a pas respecté les conditions du dispositif des décisions QCRC07-00055 du 27 mars 2007 et QCRC07-00087 du 22 mai 2007.

[8] Madame Bourassa fait état d'un entretien téléphonique en date du 18 septembre 2007 avec M. Normand Lapierre au cours duquel il lui a affirmé vouloir fermer son entreprise et qu'il ne comptait pas faire parvenir à la Commission les documents requis par les décisions.

[9] Les vérifications effectuées auprès de la SAAQ permettent de constater que depuis la date de l'audience, soit le 21 mars 2007, aucun nouvel événement ne s'est ajouté au dossier de comportement de l'entreprise.

[10] Le tracteur de l'entreprise est remisé et le dossier de la remorque est toujours actif selon les dossiers de la SAAQ.

[11] Depuis la date de la rédaction de son rapport Julie Bourassa confirme qu'aucun document se rapportant au suivi des conditions ou à des mesures alternatives imposées n'a été déposé à la Commission.

[12] Elle avise que l'associé de Normand Lapierre dans l'entreprise est décédé.

[13] Elle confirme finalement que l'inscription au registre de Transport G.N. Lapierre SENC comporte la mention « *inscrit droits suspendus* » pour défaut de mise à jour au 26 avril 2007.

[14] Transport G.N. Lapierre SENC est absente lors de l'audience.

[15] Le procureur de la Commission demande l'application du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹(la *Loi*) soit l'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant » pour non-respect des conditions d'une décision et d'interdire à Transport G.N. Lapierre SENC d'exploiter ou mettre en circulation tout véhicule lourd.

[16] Il demande de plus que cette cote soit appliquée également à Normand Lapierre à titre d'administrateur influent de l'entreprise pour que toute demande de réinscription au registre de ce dernier personnellement ou par l'entremise d'une compagnie soit soumise à l'attention d'un membre de la Commission.

LE DROIT

[17] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par les décisions QCRC07-00055 du 27 mars 2007 et QCRC07-00087 du 22 mai 2007.

[20] Il ne s'agit pas d'une révision ou d'un appel de ces décisions.

[21] Transport G.N. Lapierre SENC est absente lors de l'audience renonçant ainsi à l'opportunité de soumettre ses observations bien que dûment convoquée conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Commission.

[22] Dans ce dossier, la preuve démontre que Transport G.N. Lapierre SENC a fait défaut de respecter les mesures imposées par les décisions précitées.

[23] Aucune autre mesure n'a été mise en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures.

[24] La Commission doit donc attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à Transport G.N. Lapierre SENC conformément aux dispositions du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[25] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[26] Comme les décisions précitées imposaient à Transport G.N. Lapierre SENC de faire suivre à Normand Lapierre des cours de formation visant à corriger ses déficiences, la Commission estime important de s'assurer que ce dernier les a effectivement corrigées avant de permettre qu'il se réinscrive au registre personnellement ou par l'intermédiaire d'une compagnie.

[27] Pour ce faire, la Commission estime approprié d'appliquer la cote portant la mention « insatisfaisant » à Normand Lapierre vu son influence déterminante à titre d'administrateur de Transport G.N. Lapierre SENC conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

CONCLUSION

[28] La cote de sécurité de Transport G.N. Lapierre SENC portant la mention « conditionnel » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les mesures imposées par les décisions QCRC07-00055 du 27 mars 2007 et QCRC07-00087 du 22 mai 2007.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE la cote de sécurité de Transport G.N. Lapierre SENC portant la mention « conditionnel » pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Normand Lapierre une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » vu son influence déterminante à titre d'administrateur de Transport G.N. Lapierre SENC conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*;

INTERDIT à Transport G.N. Lapierre SENC de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

P.j. Avis de recours
c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec